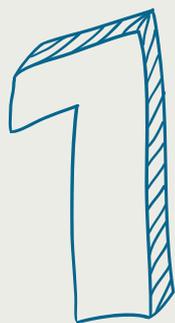


Les aides pour l'employeur du secteur privé



L'aide exceptionnelle pour la première année en apprentissage en 2021-2022

L'aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants octroyée aux entreprises en 2020 a été prolongée pour tous les contrats signés jusqu'au 31 décembre 2021.

Entreprises concernées

L'aide sera versée sans condition aux entreprises de moins de 250 salariés. Les autres devront respecter leur objectif de 5% d'alternants dans leur effectif, sous peine d'avoir à rembourser cette aide exceptionnelle.

Montant de l'aide

- 5 000 € la 1^{ère} année d'exécution du contrat, pour l'embauche d'un apprenti mineur
- 8 000 € la 1^{ère} année d'exécution du contrat, pour l'embauche d'un apprenti majeur

Cette prime à l'embauche vaut pour tous les contrats d'apprentissage du **CAP au Master**.

NB : Lorsque l'apprenti atteint ses dix-huit ans durant la première année de contrat, le montant prévu pour cette catégorie d'âge s'applique à compter du premier jour du mois suivant son anniversaire.

Versement de l'aide

Une fois les démarches d'enregistrement du contrat et d'envoi de la DSN mensuelle faites, le versement de l'aide est automatique.

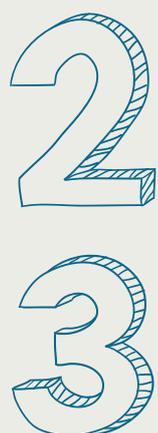
L'employeur doit se créer un compte sur le portail SYLAé. L'objectif est d'échanger avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui gère et verse ces aides publiques.

Chaque mois, l'Agence de services et de paiement (ASP) envoie un avis de paiement à l'employeur, consultable sur SYLAé.

A savoir :

- En cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat et n'est plus due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle. Les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'ASP.
- L'ASP met à disposition des employeurs, bénéficiaires ou susceptibles de l'être, un numéro unique employeur. **0 820 825 825** Service 0,15 € / min + prix appel

Ref. Juridique : Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis



Pour la deuxième et troisième année du contrat : l'Aide Unique aux Employeurs d'Apprentis

Entreprises concernées

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les **entreprises de moins de 250 salariés** qui embauchent un apprenti préparant un diplôme (ou un titre professionnel) de **niveau inférieur ou égal au bac** peuvent bénéficier de l'aide unique à l'embauche.

Cette aide prend le relais de l'aide exceptionnelle annoncée par Murielle Pénicaud pour les 2^{èmes} et 3^{èmes} années de contrat d'apprentissage.

Montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide unique à l'embauche est de :

- 2 000 € la 2^e année d'exécution du contrat,
- 1 200 € la 3^e année d'exécution du contrat (et la 4^e année si le contrat dépasse les 3 ans).

Versement de l'aide

Voir rubrique « versement de l'aide exceptionnelle ci-dessus »

Dépliant informatif sur l'aide unique aux employeurs : [Lien internet](#)



Quelles sont les aides pour les employeurs qui recrutent un apprenti avec une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé ?

Les employeurs qui choisissent de recruter un apprenti reconnu travailleur handicapé bénéficient d'aides spécifiques qui, si les conditions sont réunies, viennent s'ajouter à l'Aide Unique :

- pour les employeurs du **secteur privé** : l'aide à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée proposée par l'**Agefiph**. La demande se fait soit directement par l'entreprise ou avec l'aide d'un conseiller Cap Emploi, Pôle emploi ou Mission locale dans les trois mois suivant l'embauche. L'aide est proratisée en fonction de la durée du contrat de travail et à partir du 6^e mois.
- pour les employeurs de la **fonction publique** : l'indemnité d'apprentissage en cas de recrutement d'une personne handicapée avec une prise en charge par le **FIPHFP** du coût salarial chargé de l'apprenti à hauteur de 80%;

L'Agefiph et le FIPHFP proposent également des aides techniques et humaines qui permettent aux employeurs publics de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, y compris celle des apprentis.

Contacts :

- ▶ www.agefiph.fr 0800 11 10 09
- ▶ www.fiphfp.fr 01 58 50 99 33



Quelles sont les exonérations de cotisations ?

L'exonération spécifique des cotisations patronales sur les contrats d'apprentissage du secteur privé est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les rémunérations des apprentis bénéficient dorénavant de la **réduction générale de cotisations renforcée dès le 1^{er} janvier 2019**.

- A compter du 1^{er} janvier 2019, la nouvelle exonération s'applique aux **gains et rémunérations des apprentis du secteur privé**.
Réf. Juridique : [Art. L241-13 modifié du Code de la sécurité sociale](#)
- Dans le secteur public, **l'employeur de l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations sociales** d'origine légale et conventionnelle qui sont à sa charge, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.
Réf. Juridique : [Art. L6227-8-1 du Code du travail](#)
- De son côté, **l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations salariales** d'origine légale et conventionnelle pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond qui sera fixé par décret.
Réf. Juridique : [Art. L6243-2 modifié du Code du travail](#)
- **L'État prend en charge les cotisations et contributions sociales des apprentis** qui font l'objet des exonérations ci-dessus.
Réf. Juridique : [Art. L6243-3 modifié du Code du travail](#)



Coût total	€
Déduits par l'entreprise	€
Salaires bruts	€
Brut de référence (sans les primes, indemnités et majorations)	€
Salaires nets	€
Salaires nets avant impôt	€
Salaires nets après impôt	€
Ventilés sur le compte bancaire	€

[Lien vers Estimateur cotisations URSSAF](#)